

Ceux des candidats qui auront obtenu un prix ne seront plus admis au concours des trois années suivantes.

Art. 52. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures relatives à l'instruction publique contraires aux présentes, et notamment les actes suivants : arrêtés des 7 novembre 1857, 20 août et 2 décembre 1860, 26 juin 1861, 22 janvier et 28 juillet 1863 ; décision du 16 novembre 1864 ; arrêtés des 13 juillet 1866, 20 mai 1868 ; décision du 27 juillet 1870 ; arrêté du 2 août et décision du 16 décembre 1871 ; décisions des 18 janvier, 12 avril et 7 octobre 1872 ; arrêté du 27 mars 1874 ; décisions des 14 juillet 1874 et 9 octobre 1876.

Art. 53. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des Établissements, publié au *Messenger de Tahiti* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1877.

Signé : SERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i.
f.f. de Directeur de
l'Intérieur,

Signé : E. LATTY.

Le Procureur
de la République,
Chef du service judiciaire,

Signé : DUMANT.

Le Directeur des affaires
indigènes,

Signé : M^{ce} FREYZEAU.

N° 429. — ORDONNANCE sur les écoles publiques des districts.

Nous, POMARE V, Roi des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu la loi du 7 décembre 1855 sur les écoles ;

Vu la loi du 17 février 1857 sur les punitions à infliger aux enfants qui cherchent à se soustraire aux écoles ;

Vu la résolution de l'assemblée législative tahitienne du 7 avril 1866 portant que ces deux lois restent en vigueur ;

Vu l'article 3, § 6, de la loi municipale du 6 avril 1866 chargeant les conseils des districts d'assurer les mesures prises pour que les enfants suivent régulièrement les écoles ;

Vu l'article 6 de la loi du 6 avril 1866 portant que, dans l'intervalle de deux sessions, S. M. le Roi et le Commandant Commissaire de la République ont le droit de pourvoir, par des ordonnances, à l'exécution des lois en vigueur et au règlement des matières qui n'auraient pas été prévues par ces lois ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1877 portant règlement sur l'in-